



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2020 - 0141 - DDT

instituant une pratique particulière de la pêche de la carpe avec remise à l'eau sur l'étang Prin sur la commune de Champforgeuil.

Vu le livre IV titre III du code de l'environnement et notamment son article R. 436-23-IV,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2019-12-23-005 du 23 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu la demande du 17 février 2020 de l'AAPPMA La Gaule Chalonnaise et de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'instituer une pratique de pêche de la carpe avec remise à l'eau sur l'étang Prin situé sur la commune de Champforgeuil,
Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Vu l'avis réputé favorable de l'Association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs et du Haut Rhône,
Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : il est institué une pratique particulière de la pêche de la carpe avec remise à l'eau sur l'étang Prin sur la commune de Champforgeuil.

Cette pratique concerne les carpes qui doivent être remises à l'eau, sans distinction de taille, immédiatement, vivantes et sans aucune mutilation.

Article 2 : un affichage sur l'obligation de remise à l'eau de la pêche de la carpe est réalisé sur le site par le détenteur du droit de pêche.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le maire de Champforgeuil, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêches et agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **16 JUIN 2020**

Le préfet

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr